

Article 62

1. Les marchandises arrivant par voie maritime doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire.
2. Le manifeste doit être daté et signé par le capitaine du navire ou son représentant. Il doit comporter des indications suffisantes pour établir l'espèce la qualité et les prohibitions éventuelles relatives aux marchandises, notamment :
 - le nombre de colis ;
 - les marques et numéros desdits colis ;
 - la nature des marchandises ;
 - les lieux de chargement et de destination.
3. Le Directeur général des douanes peut en tant que de besoin, modifier la liste desdites indications.
4. Il est interdit de présenter comme unité, dans le même manifeste, plusieurs colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit.